

Bulletin provincial



N° 18

2017

03 AOUT

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire – Adaptations.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 28 MARS 2017

MONS, le 1^{er} décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Le chapitre III et X du Règlement administratif et pécuniaire relatif au personnel de direction ne prévoit pas d'échelle d'évolution de carrière pour le Directeur A5 et pour le Premier Attaché Spécifique A5 SP.

La loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, Moniteur belge du 21 août 2015, 2^e édition, a porté l'âge de la pension à 66 ans en 2025 et 67 ans en 2030.

Etant donné que la seule possibilité de carrière offerte aux agents revêtus du grade de Premier Attaché Spécifique ou de Directeur est d'être promu, soit Premier Directeur Spécifique A6SP, soit Premier Directeur A6, soit Inspecteur général A7 ou A7SP et que ces emplois au cadre organique ne sont pas nombreux, ces agents ont peu de possibilité de voir leur rémunération évoluer dans le temps.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,
(s) P. MELIS. (s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire – Adaptations.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le chapitre III et X du Règlement administratif et pécuniaire relatif au personnel de direction qui ne prévoit pas d'échelle d'évolution de carrière pour le Directeur A5 et pour le Premier Attaché spécifique A5 SP ;

Vu la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, Moniteur belge du 21 août 2015, 2^e édition, qui a porté l'âge de la pension à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030 ;

Considérant que la seule possibilité de carrière offerte aux agents revêtus du grade de Premier Attaché Spécifique A5SP ou de Directeur est d'être promu, soit Premier Directeur A6SP, soit Premier Directeur A6, soit Inspecteur général A7 ou A7SP ;

Considérant que ces emplois au cadre organique ne sont pas nombreux et que dès lors, ces agents ont peu de possibilité de voir leur rémunération évoluer dans le temps ;

Considérant que la prolongation de la carrière ne fait qu'accentuer ce problème ;

Considérant par conséquent, que prévoir une évolution de carrière pour ce grade dont l'échelle de rémunération serait égale à la moitié de la différence entre l'échelle A5/A5SP et A6/A6SP serait une alternative à ce blocage dans la carrière de l'agent ;

Considérant qu'au regard des motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de substituer au Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial le document ci-joint :

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : La disposition du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est remplacée par le document en annexe qui se substitue à son correspondant.

Article 2 : La présente décision est applicable le 1^{er} du mois qui suit l'approbation du présent texte par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 28 mars 2017.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

STATUT NOUVEAU

CHAPITRE III

PERSONNEL DE DIRECTION

PERSONNEL DE DIRECTION**A5 Accessible :***Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif

Directeur (conseiller en prévention de niveau 1) au SIPPT*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A.3 ou A.4 aux conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A.3 ou A.4 en qualité d'agent définitif ;
- posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 1.

Directeur responsable du département de la Politique de la Personne handicapée de la DGAS*Par voie de promotion*

Aux coordinateurs généraux des 7 institutions provinciales pour handicapés nommés à titre définitif réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- pouvoir justifier d'une expérience utile de 6 ans, en qualité d'agent définitif dans la fonction de coordinateur général d'une institution provinciale pour handicapés ;
- réussir un examen d'accès comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique.

Directeur-Coordinateur général d'IMP Accessible*Par voie de promotion*

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante et être :
 - coordinateur A1 d'une structure provinciale d'accueil ou d'hébergement pour personnes handicapées et/ou d'un service d'aide en milieu de vie en fonction comme coordinateur depuis 6 ans au moins

OU

- directeur de l'enseignement primaire ou secondaire d'un établissement d'enseignement spécialisé provincial depuis 6 ans et nommé à titre définitif depuis 4 ans.

A 5.1 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A5.

GRADE: Directeur		
ECHELLE – A5		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	29.251,44	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	42.860,93	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; • compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif.
9/1 X	495,79	
13/1 X	669,32	
3/1 X	148,74	
Développement		<p><u>Au SIPPT</u></p> <p><u>Directeur (conseiller en prévention de niveau 1)</u></p> <p><i>Par voie de promotion</i></p> <p>Au bénéficiaire de l'échelle A.3 ou A.4 aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; • compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif ; • posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 1
0	29.251,44	
1	29.747,23	
2	30.243,02	
3	30.738,81	
4	31.234,60	
5	31.730,39	
6	32.226,18	
7	32.721,97	
8	33.217,76	
9	33.713,55	
10	34.382,87	
11	35.052,19	
12	35.721,51	
13	36.390,83	
14	37.060,15	
15	37.729,47	
16	38.398,79	
17	39.068,11	
18	39.737,43	
19	40.406,75	
20	41.076,07	
21	41.745,39	
22	42.414,71	
23	42.563,45	
24	41.712,19	
25	42.860,93	

GRADE: Directeur – Coordinateur général d'IMP		
ECHELLE – A5		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	29.251,44	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	42.860,93	
Annales		Faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> et être :
9/1 X	495,79	
13/1 X	669,32	
3/1 X	148,74	
Développement		<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordinateur A1 d'une structure provinciale d'accueil ou d'hébergement pour personnes handicapées et/ou d'un service d'aide en milieu de vie en fonction comme coordinateur depuis 6 ans au moins ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeur de l'enseignement primaire ou secondaire d'un établissement d'enseignement spécialisé provincial depuis 6 ans et nommé à titre définitif depuis 4 ans. <p>• <u>Régime transitoire</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'agent définitif faisant l'objet d'une évaluation satisfaisante : <ul style="list-style-type: none"> - coordinateur d'une structure provinciale d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées et/ou d'un service d'aide en milieu de vie ; - directeur de l'enseignement primaire ou secondaire d'un établissement d'enseignement spécialisé provincial ou ayant fait lesdites fonctions ; - agent ayant exercé la fonction de responsable d'IMP pendant 5 années au moins. 2. Réussir un examen d'accès à la fonction sur base d'un appel aux candidats interne à chaque IMP. L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale.
0	29.251,44	
1	29.747,23	
2	30.243,02	
3	30.738,81	
4	31.234,60	
5	31.730,39	
6	32.226,18	
7	32.721,97	
8	33.217,76	
9	33.713,55	
10	34.382,87	
11	35.052,19	
12	35.721,51	
13	36.390,83	
14	37.060,15	
15	37.729,47	
16	38.398,79	
17	39.068,11	
18	39.737,43	
19	40.406,75	
20	41.076,07	
21	41.745,39	
22	42.414,71	
23	42.563,45	
24	42.712,19	
25	42.860,93	

GRADE: Directeur		
ECHELLE – A5.1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	30.490,91	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	45.748,92	
Développement		<p>Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ; • compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A5.
0	30.490,91	
1	31.061,07	
2	31.631,23	
3	32.201,39	
4	32.771,55	
5	33.341,71	
6	33.911,87	
7	34.482,03	
8	35.052,19	
9	35.622,35	
10	36.279,28	
11	36.936,20	
12	37.593,13	
13	38.250,05	
14	38.906,98	
15	39.563,90	
16	40.270,41	
17	40.976,91	
18	41.683,42	
19	42.389,92	
20	43.096,43	
21	43.802,93	
22	44.484,65	
23	44.906,07	
24	45.327,50	
25	45.748,92	

CHAPITRE X

PERSONNEL DU NIVEAU A SPECIFIQUE

PERSONNEL DU NIVEAU A SPECIFIQUE**A1 Sp. Accessible :***Par voie de recrutement*

A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien...) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

A2 Sp. Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer» ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
- avoir acquis une formation.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer» ;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique, nommé à titre définitif au 1^{er} avril 2000, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer» ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique.

A3 Sp. Accessible :*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique ou A2, spécifique réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique.

A4 Sp. Accessible :*Par voie de recrutement*

A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien, vétérinaire,...) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A3 spécifique, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer» ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 spécifique ;

A4 Sp. – Coordinateur général d'IMP Accessible :

Par voie de recrutement

Au titulaire d'un titre universitaire travaillant depuis au moins 6 ans dans une structure d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées, y compris les écoles, et/ou un service d'aide en milieu de vie.

A5 Sp. Accessible :

Par voie de recrutement

A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste, pharmacien spécialiste et pharmacien d'hôpitaux) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer» ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.

Centre de Guidance : psychologue-responsable

Par voie de promotion

Au psychologue d'une institution provinciale réunissant les conditions suivantes :

- être détenteur d'une licence en psychologie ;
- compter 4 ans minimum de pratique professionnelle en santé mentale ;
- avoir suivi plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique ou systématique, comportementaliste,...) ;

- avoir suivi avec succès la formation spécifique à la fonction de responsable administratif d'un service de santé mentale ;
- réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Par voie de recrutement

- être détenteur d'une licence en psychologie ;
- justifier d'une expérience utile de 8 ans en santé mentale ;
- avoir suivi plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique ou systématique, comportementaliste,...) ;
- prouver une expérience en gestion d'équipe et gestion comptable ;
- réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

A 5.1 Sp. Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A5 SP réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer» ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A5 SP.

A6 Sp. Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique ou A5, spécifique réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique en qualité d'agent définitif.

A7 Sp. Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique , A5 spécifique ou A6 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique, A5 spécifique ou A6 spécifique en qualité d'agent définitif.

A8 Accessible :*Par voie de promotion*

GRADE: Attaché spécifique		
ECHELLE – A1 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	21.814,64	<i><u>Par voie de recrutement</u></i>
Maximum :	33.887,15	
Annales		A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien...) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
11/1 X	495,79	
1/1 X	694,11	
10/1 X	495,79	
3/1 X	322,27	
Développement		
0	21.814,64	
1	22.310,43	
2	22.806,22	
3	23.302,01	
4	23.797,80	
5	24.293,59	
6	24.789,38	
7	25.285,17	
8	25.780,96	
9	26.276,75	
10	26.772,54	
11	27.268,33	
12	27.962,44	
13	28.458,23	
14	28.954,02	
15	29.449,81	
16	29.945,60	
17	30.441,39	
18	30.937,18	
19	31.432,97	
20	31.928,76	
21	32.424,55	
22	32.920,34	
23	33.242,61	
24	33.564,88	
25	33.887,15	

GRADE: Attaché spécifique		
ECHELLE – A2 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	23.549,89	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	35.548,06	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; • compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ; • avoir acquis une formation. OU <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; • compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
3/1 X	297,48	
19/1 X	545,37	
3/1 X	247,90	
Développement		<i>En évolution de carrière</i> Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique, nommé à titre définitif au 1 ^{er} avril 2000, réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; • compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
0	23.549,89	
1	23.847,37	
2	24.144,85	
3	24.442,33	
4	24.987,70	
5	25.533,07	
6	26.078,44	
7	26.623,81	
8	27.169,18	
9	27.714,55	
10	28.259,92	
11	28.805,29	
12	29.350,66	
13	29.896,03	
14	30.441,40	
15	30.986,77	
16	31.532,14	
17	32.077,51	
18	32.622,88	
19	33.168,25	
20	33.713,62	
21	34.258,99	
22	34.804,36	
23	35.052,26	
24	35.300,16	
25	35.548,06	

GRADE: Attaché spécifique		
ECHELLE – A3 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	25.656,98	<i>Par voie de promotion.</i>
Maximum :	38.349,21	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>satisfaisante</u> » ; • compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique.
3/1 X	594,95	
22/1 X	495,79	
Développement		
0	25.656,98	
1	26.251,93	
2	26.846,88	
3	27.441,83	
4	27.937,62	
5	28.433,41	
6	28.929,20	
7	29.424,99	
8	29.920,78	
9	30.416,57	
10	30.912,36	
11	31.408,15	
12	31.903,94	
13	32.399,73	
14	32.895,52	
15	33.391,31	
16	33.887,10	
17	34.382,89	
18	34.878,68	
19	35.374,47	
20	35.870,26	
21	36.366,05	
22	36.861,84	
23	37.357,63	
24	37.853,42	
25	38.349,21	

GRADE: Attaché spécifique		
ECHELLE – A4 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	26.276,72	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	39.291,22	
Annales		A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien, vétérinaire,...) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
25/1 X	520,58	
Développement		<i>En évolution de carrière</i>
0	26.276,72	Au bénéficiaire de l'échelle A3 spécifique, réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer » ; • compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 spécifique.
1	26.797,30	
2	27.317,88	
3	27.838,46	
4	28.359,04	
5	28.879,62	
6	29.400,20	
7	29.920,78	
8	30.441,36	
9	30.961,94	
10	31.482,52	<u>Au SIPPT</u> <u>Conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux</u>
11	32.003,10	<i>Par voie de recrutement</i>
12	32.523,68	
13	33.044,26	Posséder un diplôme de l'enseignement universitaire ;
14	33.564,84	
15	34.085,42	Avoir acquis la formation spécifique de conseiller en prévention spécialisé ;
16	34.606,00	
17	35.126,58	Réussir un examen d'aptitudes comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique ;
18	35.647,16	
19	36.167,74	Posséder 5 ans d'expérience dans le domaine psychosocial.
20	36.688,32	
21	37.208,90	
22	37.729,48	
23	38.250,06	
24	38.770,64	
25	39.291,22	

GRADE: Attaché spécifique médical (Psychiatre des Centres de Guidance psychologique)		
ECHELLE – A4 S		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	35.408,45	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	50.978,91	
Augmentations		A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique et réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
3/1	x 617,42	
1/1	x 0	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 247,90	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 0	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 0	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 247,90	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 0	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 0	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 247,90	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 0	
1/1	x 1.247,87	
1/1	x 247,90	
5/1	x 0	
1/1	x 247,90	
Développement		
	0 35.408,45	
	1 36.025,87	
	2 36.643,29	
	3 37.260,71	
	4 37.260,71	
	5 38.508,58	
	6 38.756,48	
	7 40.004,35	
	8 40.004,35	
	9 41.252,22	

10	41.252,22
11	42.500,09
12	42.747,99
13	43.995,86
14	43.995,86
15	45.243,73
16	45.243,73
17	46.491,60
18	46.739,50
19	47.987,37
20	47.987,37
21	49.235,24
22	49.235,24
23	50.483,11
24	50.731,01
25	50.731,01
26	50.731,01
27	50.731,01
28	50.731,01
29	50.731,01
30	50.978,91
27	50.731,01

GRADE: Attaché spécifique – Coordinateur général d'IMP		
ECHELLE – A4 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	26.276,72	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	39.291,22	
Annales		Au titulaire d'un titre universitaire travaillant depuis au moins 6 ans dans une structure d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées, y compris les écoles, et/ou un service d'aide en milieu de vie
25/1 X	520,58	
Développement		
0	26.676,72	
1	26.797,30	
2	27.317,88	
3	27.838,46	
4	28.359,04	
5	28.879,62	
6	29.400,20	
7	29.920,78	
8	30.441,36	
9	30.961,94	
10	31.482,52	
11	32.003,10	
12	32.523,68	
13	33.044,26	
14	33.564,84	
15	34.085,42	
16	34.606,00	
17	35.126,58	
18	35.647,16	
19	36.167,74	
20	36.688,32	
21	37.208,90	
22	37.729,48	
23	38.250,06	
24	38.770,64	
25	39.291,22	

GRADE: Premier attaché spécifique		
ECHELLE – A5 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	29.747,23	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	40.902,52	
Annales		<ul style="list-style-type: none"> • Posséder un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste,...) • Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
17/1 X	495,79	
2/1 X	867,63	
4/1 X	123,95	
Développement		<p><i>En évolution de carrière</i></p> <p>Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; • compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.
0	29.747,23	
1	30.243,02	
2	30.738,81	
3	31.234,60	
4	31.730,39	
5	32.226,18	
6	32.721,97	
7	33.217,76	
8	33.713,55	
9	34.209,34	
10	34.705,13	
11	35.200,92	
12	35.696,71	
13	36.192,50	
14	36.688,29	
15	37.184,08	
16	37.679,87	
17	38.175,66	
18	39.043,29	
19	39.910,92	
20	40.158,82	
21	40.406,72	
22	40.530,67	
23	40.654,62	
24	40.778,57	
25	40.902,52	

GRADE: Premier attaché spécifique – Psychologue – Responsable d'un Centre de Guidance psychologique		
ECHELLE – A5 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	29.747,23	
Maximum :	40.902,52	<i>Par voie de promotion</i>
Annales		<p>Au psychologue d'une institution provinciale réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être détenteur d'une licence en psychologie ;
17/1 X	495,79	
2/1 X	867,63	
2/1 X	247,90	
4/1 X	123,95	
Développement		<ul style="list-style-type: none"> • compter 4 ans minimum de pratique professionnelle dans le secteur de la santé mentale ; • avoir suivi plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique ou systématique, comportementaliste,...) ; • avoir suivi avec succès la formation spécifique à la fonction de responsable administratif d'un service de santé mentale ; • réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique. <p><i>Par voie de recrutement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • être détenteur d'une licence en psychologie ; • justifier d'une expérience utile de 8 ans en santé mentale ; • avoir suivi plusieurs formations spécifiques en santé mentale analytique ou systématique, comportementaliste,...) ; • prouver une expérience en gestion d'équipe et gestion comptable ; • réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique ;
0	29.747,23	
1	30.243,02	
2	30.738,81	
3	31.234,60	
4	31.730,39	
5	32.226,18	
6	32.721,97	
7	33.217,76	
8	33.713,55	
9	34.209,34	
10	34.705,13	
11	35.200,92	
12	35.696,71	
13	36.192,50	
14	36.688,29	
15	37.184,08	
16	37.679,87	
17	38.175,66	
18	39.043,29	
19	39.910,92	
20	40.158,82	
21	40.406,72	
22	40.530,67	
23	40.654,62	
24	40.778,57	
25	40.902,52	

GRADE: Premier attaché spécifique		
ECHELLE – A5.1 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	30.490,91	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	42.860,93	
Développement		<p>Au bénéficiaire de l'échelle A5 SP réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au mois « <u>à améliorer</u> » ; • compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A5 SP.
0	30.490,91	
1	31.061,07	
2	31.631,23	
3	32.201,39	
4	32.771,55	
5	33.341,71	
6	33.911,87	
7	34.482,03	
8	35.052,19	
9	35.622,35	
10	36.279,28	
11	36.936,20	
12	37.593,13	
13	38.250,05	
14	38.906,98	
15	39.563,90	
16	40.270,41	
17	40.976,91	
18	41.683,42	
19	42.389,92	
20	43.096,43	
21	43.802,93	
22	44.484,65	
23	44.906,07	
24	45.327,50	
25	45.748,92	

GRADE: Premier directeur spécifique		
ECHELLE – A6 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	32.226,16	<i>Par voie de promotion.</i>
Maximum :	44.868,87	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; • compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique en qualité d'agent définitif.
15/1 X	644,53	
4/1 X	594,95	
6/1 X	99,16	
Développement		
0	32.226,16	
1	32.870,69	
2	33.515,22	
3	34.159,75	
4	34.804,28	
5	35.448,81	
6	36.093,34	
7	36.737,87	
8	37.382,40	
9	38.026,93	
10	38.671,46	
11	39.315,99	
12	39.960,52	
13	40.605,05	
14	41.249,58	
15	41.894,11	
16	42.489,06	
17	43.084,01	
18	43.678,96	
19	44.273,91	
20	44.373,07	
21	44.472,23	
22	44.571,39	
23	44.670,55	
24	44.769,71	
25	44.868,87	

GRADE: Directeur en chef		
ECHELLE – A7 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	37.184,03	<i>Par voie de promotion.</i>
Maximum :	50.768,76	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique, A5 spécifique ou A6 spécifique réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; • compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique, A5 spécifique ou A6 spécifique en qualité d'agent définitif.
19/1 X	644,53	
3/1 X	297,48	
3/1 X	148,74	
Développement		
0	37.184,03	
1	37.828,56	
2	38.473,09	
3	39.117,62	
4	39.762,15	
5	40.406,68	
6	41.051,21	
7	41.695,74	
8	42.340,27	
9	42.984,80	
10	43.629,33	
11	44.273,86	
12	44.918,39	
13	45.562,92	
14	46.207,45	
15	46.851,98	
16	47.496,51	
17	48.141,04	
18	48.785,57	
19	49.430,10	
20	49.727,58	
21	50.025,06	
22	50.322,54	
23	50.471,28	
24	50.620,02	
25	50.768,76	

GRADE: Directeur général		
ECHELLE – A8		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	46.603,99	<i>Par voie de promotion.</i>
Maximum :	60.758,86	
Annales		
18/1 X	644,53	
4/1 X	545,37	
3/1 X	123,95	
Développement		
0	46.603,99	
1	47.248,52	
2	47.893,05	
3	48.537,58	
4	49.182,11	
5	49.826,64	
6	50.471,17	
7	51.115,70	
8	51.760,23	
9	52.404,76	
10	53.049,29	
11	53.693,82	
12	54.338,35	
13	54.982,88	
14	55.627,41	
15	56.271,94	
16	56.916,47	
17	57.561,00	
18	58.205,53	
19	58.750,90	
20	59.296,27	
21	59.841,64	
22	60.387,01	
23	60.510,96	
24	60.634,91	
25	60.758,86	

Soit la résolution qui précède, non approuvée par un arrêté du 12 mai 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/fPL-4555/TD/020517/P.Hainaut-2017-0459/A/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), pour la raison suivante :

La résolution susvisée est contraire au principe d'égalité et de non discrimination défendu par les articles 10 et 11 de la Constitution et est également contraire à l'intérêt général par le fait qu'en prévoyant une évolution de carrière pour les grades de Directeur (A5) et d'Attaché spécifique (A5 SP) sans passer par la promotion, elle ne justifie pas les motifs pour lesquels, de manière raisonnable, elle n'organise pas une telle évolution de carrière pour les grades inférieurs qui sont pourtant confrontés à une situation identique.

MONS, le 15 juin 2017

Monsieur le Directeur général provincial,

Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,

Charlyne MORETTI.